



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-007/ARMP/PR-CR/CRD/CDSP/DRA/SA DU 22
JANVIER 2026

AFFAIRE N°2026-007/ARMP/SA/2726-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE «
ADEGNKA TP SARL »

CONTRE

L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA
MAINTENANCE (AISEM) EN LIQUIDATION

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES, LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES AYANT ANTACHE LA DECISION DE RESILIATION DU MARCHE N°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP DU 31 JANVIER 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET LA REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE LOUGBA, DANS LA COMMUNE DE BANTE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DU PROCESSUS DE LA LIQUIDATION SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre, Cotonou, en date du 18 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2726-25 portant saisine de l'ARMP par la société « ADEGNKA SARL » ;
- vu la lettre n°2025-3509/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 02/12/2025 portant demande d'informations sur le marché mis en cause ;
- vu la lettre n°355/MS/AISEM/PRMP/PNCEFFS/SP du 08 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 décembre 2025, sous le n°2726-25 portant transmission de pièces et production de mémoire ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire le 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans référence, en date du 18 novembre 2025, la société « ADEGNIKA TP SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation contre l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) en contestation de la régularité de la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31 janvier 2024 relatif à la construction et la réhabilitation du centre de santé de Lougba, dans la Commune de Bantè.

Pour les besoins d'investigations sur la procédure de la résiliation du marché en cause, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'AISEM a été saisie à l'effet de produire des informations relativement à cette procédure et ses contre-observations sur les faits allégués.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'INVESTIGATIONS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que les membres du Conseil de Régulation ont recommandé la poursuite des investigations en vue de statuer sur le caractère établi ou non des faits dénoncés et d'en tirer les conséquences de droit.

Qu'ainsi, l'ouverture de cette investigation de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « ADEGNIKA TP SARL »

Le gérant de la société « ADEGNIKA TP SARL, dans la lettre adressée à l'ARMP, a fait valoir les moyens qui suivent :

« (...), nous nous permettons de porter à votre haute attention notre profonde récrimination à l'encontre de la résiliation notifiée, par lettre n°221/MS/AISEM-LIQU/PRMP/DAF/PNCEFFS/SA du 03/11/2025 par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé, relative au marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31/01/2024 dont nous sommes adjudicataires pour la construction et la réhabilitation du centre de santé de LOUGBA, dans la commune de BANTÉ »

« Il est important de souligner que cette décision de radiation nous a été communiquée moins d'une semaine après que nous ayons coulés trois des quatre dalles prévues, acte matérialisant une avancée substantielle des travaux. Nous attirons respectueusement votre attention sur certaines circonstances particulières entourant

l'exécution de ce marché qui, à notre sens, ne sauraient justifier une telle résiliation. En effet, le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du marché initial comportait une omission significative relative aux démolitions nécessaires, lesquelles ont absorbé un temps considérable, impactant naturellement le calendrier d'exécution ».

« Par la suite, par la lettre n°181/MS/AISEWPRMP/SP, il nous a été notifié une mise en demeure, stipulant une insuffisance dans l'avancement des travaux. Ce dernier, lors d'une séance dédiée, nous a octroyé un délai supplémentaire de deux mois en nous assurant de la disponibilité pleine et entière des fonds nécessaires. Suite à cette rencontre, nous avons également formulé une demande d'attachement pour les prestations réalisées, demande à laquelle le paiement s'est fait attendre pendant plus de dix semaines. Il convient aussi de reconnaître que nous avons accusé un léger retard initial en début de chantier, mais ce retard a été rapidement corrigé, notamment grâce à l'implication personnelle de l'autorité de tutelle, qui a su galvaniser nos opérateurs et redynamiser la conduite des travaux ».

« A ce jour, il convient de noter que l'approbation des échantillons de châssis, faïences, carreaux, étanchéité et autres éléments essentiels transmis n'ont reçu jusqu'à présent aucune approbation. Par ailleurs, nous avons été informés, par correspondance n° 172/HAS eng/DG/2025 que la mission de contrôle a procédé à la démobilisation des équipes sur le site. Aujourd'hui, les travaux sont à l'arrêt alors même que le chantier dispose encore de 50 tonnes de ciment, de graviers, de sable, de fers et d'une main-d'œuvre qualifiée mobilisée et prête à poursuivre les ouvrages en suspens. Il est à souligner que les matériaux disponibles sur place sont largement suffisants pour achever la phase finition, et dans la mesure où les échantillons seront approuvés aujourd'hui en collaboration avec la mission de contrôle, il serait possible d'enclencher rapidement les pièces de commande afin de parachever les travaux de réfection avec célérité ».

« A ce titre, nous sollicitons avec insistance l'autorisation de poursuivre les travaux, à l'instar des autres entreprises intervenantes qui, comme nous, n'ont pas encore terminés les travaux or ils ont un délai inférieur au mien. Nous partageons pleinement l'ambition de l'autorité de tutelle de respecter la carte sanitaire nationale au bénéfice de la République du Bénin ».

« Il est enfin important de préciser, au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'aucune résiliation ne saurait être légitimement prononcée en l'absence d'une évaluation physique contradictoire des travaux réalisés et sans que l'avis préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics n'ait été dûment sollicité et obtenu. Ainsi, c'est avec un sincère cri de cœur que nous vous soumettons notre requête, dans l'espoir que notre cause soit entendue et que nous puissions reprendre dans les plus brefs délais la continuité des travaux, afin d'achever les travaux d'ici la fin de cette année ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AISEM

En réplique à la dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'AISEM a apporté les clarifications suivantes :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Spécial d'Accélération du Développement de la commune de BANTE (ProSAD-BANTE), il est prévu la réhabilitation ou la construction de douze (12) centres de santé. Les travaux ont été allotés en douze (12) lots. Une procédure de contractualisation par entente directe a permis d'attribuer à douze (12) différentes entreprises (soit un lot par entreprise). Une autre procédure a permis de recruter deux (02) bureaux d'études pour assurer la mission de surveillance et de contrôle desdits travaux ».

« L'entreprise ADEGNIKA TP SARL a été retenue pour la réhabilitation du centre de santé de Loughba, objet du marché n°0187/MEF/ MS/AISEMP/DNCMP/PRMP/SP du 31 janvier 2024, pour un montant de 380 526 875 Francs CFA TTC avec un délai d'exécution de huit (08) mois. La remise de site ayant été effectuée le 03 octobre 2024, il a été donné à l'entreprise trois (03) semaines pour la mobilisation prévoyant ainsi la fin du délai contractuel pour le 23 juin 2025. Le cabinet HAS ENGINEERING a assuré la surveillance et le contrôle des travaux de réhabilitation du centre de santé de Loughba ».

« Au regard des rapports faits par le maître d'œuvre, le cabinet HAS ENGINEERING, sur l'exécution des travaux, une réunion a été convoquée et tenue le 30 décembre 2024 pour discuter de l'évolution des travaux et lever les points de difficultés. Des promesses d'améliorations avaient été faites par le titulaire du marché à l'issue de cette réunion ».

« Compte tenu des informations issues des rapports journaliers déposés par le Maître d'Œuvre, une lettre d'avertissement pour risque de non-respect du délai contractuel et une invitation à une séance ont été adressées au titulaire du marché par la PRMP de l'AISEM en Liquidation le 27 février 2025 ».

« A la date du 28 février 2025, le rapport du maître d'œuvre indique un taux d'exécution physique (TEP) de 5,11% pour une consommation du délai d'exécution de 53,33% et pour un taux d'exécution financière (TEF) de 20% ».

La réunion convoquée le 27 février 2025 a eu lieu le 04 mars 2025. Au cours de cette réunion, le titulaire a révélé que sa seule difficulté actuellement est la pénurie de ciment qui a court en ce moment-là dans la zone. Il a promis trouver une solution et on lui a demandé de faire parvenir le planning actualisé des travaux sous huitaine ».

« Pour mieux appréhender la situation, une mission de l'AISEM en Liquidation est descendue sur le chantier à Bantè le 11 mars 2025. L'on s'est rendu compte qu'il n'y avait pas plus d'une tonne de ciment sur le chantier ».

« Le 10 avril 2025, une séance de travail a eu lieu avec le titulaire du marché, le maître d'œuvre sous l'égide de la Directrice Adjointe du Cabinet du Ministre de la Santé. A cette séance, le titulaire a été appelé à redoubler d'efforts et à actualiser son planning d'exécution au regard du reste du délai contractuel. Suite à l'analyse de la situation et des discussions, il a été convenu d'adresser au titulaire du marché une lettre de rappel du délai contractuel et de mise en garde. Cela permettra à l'Autorité Contractante de mieux appliquer les mesures prévues par le contrat en temps opportun ».

« Dès l'expiration du délai contractuel, une lettre de mise en demeure a été adressée au titulaire le 24 juin 2025 ».

« Le jeudi 03 juillet 2025, une séance de travail convoquée sur instruction du Ministre de la Santé, s'est tenue en sa présence avec le titulaire du marché ADEGNKA TP Sarl et le maître d'œuvre. L'instruction du Ministre au titulaire était de finir les travaux avant que le plafond des pénalités de retard ne soit atteint le 22 septembre 2025.

« Le 15 juillet 2025, une mission de la SIRAT et de l'AISEM en Liquidation a été sur le chantier pour constater l'évolution des travaux, mais c'était toujours le statut quo ».

A la date du 29 septembre 2025, après cent quarante-deux pour cent (142%) de consommation du délai contractuel, le taux d'exécution physique est de dix-huit virgule quarante-huit pourcent (18,48%) et le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 dudit contrat, il urge que les dispositions soient prises pour remédier à cette situation. C'est ainsi qu'en conséquence et conformément à l'article 19 du marché, qui stipule que : « **Le présent marché peut faire l'objet de résiliation dans les cas suivant : soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas le marché est résilié de plein droit.** », une demande d'autorisation de résiliation du marché a été introduite à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics le 30 septembre 2025 pour faute du titulaire du marché (alinéa 1, article 107 du CMP) par la lettre n°252/MS/AISEM-LIQUID/PRMP/SP du 29 septembre 2025.

Par procès-verbal n°3808-09/DNCMP/CEA/25 du 03 octobre 2025, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a réservé son avis. Ayant satisfait à toutes les observations, nous avons introduit une nouvelle demande le 16 octobre 2025 par la lettre n°253/MS/AISEM-LIQUID/PRMP/SP du 16 octobre 2025. La DNCMP a donné son avis favorable par le procès-verbal n°4324-10/DNCMP/CEA/25 du 17 octobre 2025.

Une décision de résiliation signée du Liquidateur de l'AISEM a été prise et notifiée à la société ADEGNIKA TP SARL lequel a mis du temps à venir la récupérer le 10 novembre 2025.

a) Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la résiliation du marché susmentionné

La progression du taux d'exécution physique (TEP) se présente comme suit :

- Au 31 janvier 2025, le TEP = 3,57% ;
- Au 31 mars 2025, le TEP = 6,02% ;
- Au 30 avril 2025, le TEP = 11,60% ;
- Au 31 mai 2025, le TEP = 17,61% ;
- Au 30 juin 2025, le TEP = 18,58%.

Pour un délai d'exécution de huit (08) mois, de novembre 2024 à juin 2025, soit huit (08) mois d'exécution, l'entreprise a fait une progression d'environ 18,58% en termes de Taux d'Exécution Physique (TEP).

Ce taux de 18,58% est resté stationnaire jusqu'à fin octobre 2025. Il n'y a pratiquement pas eu d'activités pendant quatre (04) mois (juillet à octobre 2025). L'entreprise a effectivement coulé trois (03) dalles au début du mois de novembre 2025, c'est ce qui a fait passer le TEP de 18,58% à 21,35% à l'issue de l'évaluation au cours de la réunion de chantier du vendredi 07 novembre 2025.

Ce rythme de progression des travaux a amené le maître d'ouvrage à envisager la résiliation du contrat de marché. Une première lettre de mise en garde et de rappel du délai lui avait été adressée en avril 2025. Une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise. Il s'agit de la lettre n°181/MS/AISEM/PRMP/SP du 24/06/2025 qui a été adressée. La DNCMP a travers le procès-verbal n°4324-10/DNCMP/CEA/25 du 17/10/25 a donné un avis favorable pour la résiliation du contrat de marché. La résiliation a été prononcée par la décision n°221/MS/AISEM-LIQU/PRMP/DAF/PNCEFFS/SA du 03 novembre 2025.

b) Le taux d'exécution physique et le taux d'exécution financière du marché

L'entreprise a perçu à ce jour :

- une avance de démarrage de 20% soit soixante-seize millions cent cinq mille trois cent soixante-quinze (76 105 375) Francs CFA TTC ;
- le décompte n°1 d'un montant de vingt-neuf millions huit mille quatre-vingt-onze (29 008 091) Francs CFA TTC ;

Soit un total de cent cinq millions cent treize mille quatre cent soixante-six (105 113 466) Francs CFA TTC représentant un taux d'exécution financière de 27,62%.

Aujourd'hui, le point de mise en œuvre des travaux se présente comme suit :

- Le taux global d'exécution physique (TEP) est de 21,35%.
- Le taux d'exécution financière est de 27,62%.

c) Contre observations relativement aux allégations de la société « ADEGNIKA TP Sarl » sur le défaut de l'évaluation contradictoire du niveau d'exécution physique avant la résiliation proprement dite

Conformément à l'article 18 du contrat et aux clauses 46.1, 46.2 et 49 du Cahier de Clauses Administratives Particulières, l'on n'est pas tenu de faire l'évaluation contradictoire avant la résiliation du contrat. Mais cette évaluation est obligatoire après la décision de résiliation. Dans le cas présent, la décision de résiliation du marché a été prise après l'avis favorable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et c'est après cela que l'évaluation contradictoire a effectivement été programmée. Pour preuve, le cabinet HAS ENGINEERING qui assure la surveillance et le contrôle des travaux a invité l'entreprise ADEGNIKA TP Sarl pour une évaluation contradictoire. Mais en réponse à la lettre du cabinet, le Directeur de l'entreprise a fait savoir que son état de santé ne lui permet pas d'honorer ce rendez-vous ;

Qu'il a saisi le Ministre de la Santé, l'ARMP et l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) et qu'il attend l'appréciation de ces structures relativement à cette résiliation avant de se présenter pour l'évaluation contradictoire ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat 1 :

La progression du taux d'exécution physique (TEP) se présente comme suit :

- Au 31 janvier 2025, le TEP = 3,57% ;
- Au 31 mars 2025, le TEP = 6,02% ;
- Au 30 avril 2025, le TEP = 11,60% ;
- Au 31 mai 2025, le TEP = 17,61% ;
- Au 30 juin 2025, le TEP = 18,58%.

Pour un délai d'exécution de huit (08) mois, de novembre 2024 à juin 2025, soit huit (08) mois d'exécution, l'entreprise a fait une progression d'environ 18,58% en termes de Taux d'Exécution Physique (TEP).

Ce taux de 18,58% est resté stationnaire jusqu'à fin octobre 2025. Il n'y a pratiquement pas eu d'activités pendant quatre (04) mois (juillet à octobre 2025). L'entreprise a effectivement coulé trois (03) dalles au début du mois de novembre 2025, c'est ce qui a fait passer le TEP de 18,58% à 21,35% à l'issue de l'évaluation au cours de la réunion de chantier du vendredi 07 novembre 2025.

Constat 2 :

L'entreprise a perçu :

- une avance de démarrage de 20% soit soixante-seize millions cent cinq mille trois cent soixante-quinze (76 105 375) Francs CFA TTC ;
- le décompte n°1 d'un montant de vingt-neuf millions huit mille quatre-vingt-onze (29 008 091) Francs CFA TTC ;

Soit un total de cent cinq millions cent treize mille quatre cent soixante-six (105 113 466) Francs CFA TTC représentant un taux d'exécution financière de 27,62%.

Aujourd'hui, le point de mise en œuvre des travaux se présente comme suit :

- Le taux global d'exécution physique (TEP) est de 21,35%.
- Le taux d'exécution financière est de 27,62%.

Constat 3 :

Le rythme de progression des travaux a amené le maître d'ouvrage à envisager la résiliation du contrat de marché. Une première lettre de mise en garde et de rappel du délai lui avait été adressée en avril 2025. Une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise. Il s'agit de la lettre n°181/MS/AISEM/PRMP/SP du 24/06/2025 qui a été adressée. La DNCMP à travers le procès-verbal n°4324-10/DNCMP/CEA/25 du 17/10/25

a donné un avis favorable pour la résiliation du contrat de marché. La résiliation a été prononcée par la décision n°221/MS/AISEM-LIQU/PRMP/DAF/PNCEFFS/ SA du 03 novembre 2025.

Constat 4 :

- a. le Gérant de la société « ADEGNIKA TP SARL » déclare avoir coulé la 3^{ème} dalle sur l'ensemble des quatre dalles quand elle a reçu la lettre n°221/MS/AISEM-LIQU/PRMP/DAF/PNCEFFS/SA du 03/11/2025 portant notification de résiliation du marché en cause ;
- b. la société « ADEGNIKA TP SARL » déclare dans sa lettre adressée à l'ARMP, sans aucune preuve, qu'elle dispose de 50 tonnes de ciment, de graviers, de sable, de fers et d'une main-d'œuvre qualifiée mobilisée et prête à poursuivre les ouvrages en suspens..., et de les achever.

Constat 5

La PRMP de l'AISEM, dans ses moyens, a apporté la preuve du retard accusé par la société ADEGNIKA TP SARL dans l'exécution des travaux mis en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus des vérifications, il ressort que la saisine de l'ARMP porte sur la régularité de la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31/01/2024 relatif à la construction et la réhabilitation du centre de santé de Loughba, dans la Commune de Banté.

Sur la régularité de la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31/01/2024

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5^{ème} alinéa, 4^{ème} point de la présente loi » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ADEGNIKA TP SARL » a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics en contestation de la lettre n°221/MS/AISEM-LIQU/PRMP/DAF/PNCEFFS/SA du 03/11/2025 portant notification de la décision de résiliation du marché en cause ;

Que dans sa lettre, elle affirme « avoir coulé la 3^{ème} dalle sur l'ensemble des quatre dalles quand elle a reçu la lettre susvisée portant notification de résiliation du marché en cause » ;

Qu'en outre, elle déclare dans sa lettre adressée à l'ARMP : « ... qu'elle dispose de 50 tonnes de ciment, de graviers, de sable, de fers et d'une main-d'œuvre qualifiée mobilisée et prête à poursuivre les ouvrages en suspens..., et de les achever » ;

Que la PRMP de l'AISEM, en réplique, aux allégations de la société ADEGNIKA TP SARL a apporté les éclaircissements ci-après : « Pour un délai d'exécution de huit (08) mois, de novembre 2024 à juin 2025, soit huit (08) mois d'exécution, l'entreprise a fait une progression d'environ 18,58% en termes de Taux d'Exécution Physique (TEP) » ;

Qu'à terme, le taux global d'exécution physique (TEP) est de 21,35% contre un taux d'exécution financière de 27,62% à l'issue d'une avance de démarrage de 20% équivalent à la somme de soixante-seize millions cent cinq mille trois cent soixante-quinze (76 105 375) francs CFA TTC et d'un 1^{er} décompte établi à cent cinq millions cent treize mille quatre cent soixante-six (105 113 466) francs CFA TTC ;

Que de l'analyse des pièces produites par la PRMP de l'AISEM, il y a lieu de retenir que :

- le retard dans l'exécution du marché en cause est imputable à la société ADEGNIKA TP SARL ;
- la société ADEGNIKA a été mise en demeure conformément aux clauses du contrat susvisé ;
- l'autorisation de la résiliation du marché susmentionné a été donnée par la DNCMP à travers le procès-verbal n°4324-10/DNCMP/CEA/25 du 17/10/25 suivant les prescriptions du contrat et des dispositions légales en matière de marché public ;
- l'AISEM est en liquidation ;

Considérant que la société ADEGNIKA TP SARL n'a pu produire à l'ARMP, les preuves de disponibilité des matériaux sur le site ;

Que l'AISEM est actuellement en procédure de liquidation ;

Que la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31 janvier 2024 relatif à la construction et la réhabilitation du centre de sante de Lougba, dans la Commune de Bantè est intervenue le 04 novembre 2025 conformément aux exigences légales en la matière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/PRMP/SP du 31 janvier 2024 relatif à la construction et la réhabilitation du centre de sante de Lougba, dans la Commune de Bantè, est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les contestations relatives à la régularité de la décision de résiliation du marché n°0187/MEF/MS/AISEM/DNCMP/ PRMP/SP du 31 janvier 2024 relatif à la construction et la réhabilitation du centre de santé de Lougba, dans la Commune de Bantè, ne sont pas fondées.

Article 2 : Le Liquidateur est saisi aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « ADEGNIKA TP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) en liquidation ;
- au Liquidateur dûment mandaté de l'AISEM ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) en liquidation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

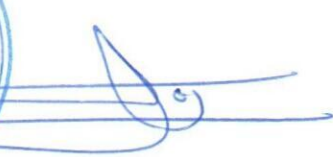
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)